



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE N° 2012 – 350 DU 17 juillet 2012

Relatif au Contrat Unique d'Insertion :
Pour le secteur non marchand : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE),
Pour le secteur marchand : Contrat Initiative Emploi (CIE).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Code du travail et notamment les articles L 5134-19-1 et suivants et L.5134-65 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2012-23 du 19 janvier 2012 fixant les modalités et les taux d'intervention de prise en charge de l'Etat en région Provence Alpes Côte d'Azur, des contrats aidés ;

VU la circulaire DGEFP n°2012-10 du 28 juin 2012 relative à la programmation des contrats aidés au deuxième semestre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre de la mobilisation pour l'emploi face à une situation très dégradée du marché du travail, il convient d'optimiser la prescription des contrats aidés, en renforçant le ciblage sur les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, notamment les demandeurs d'emploi de très longue durée, les demandeurs d'emploi seniors et les bénéficiaires du RSA, pour lesquels le montant des aides de l'Etat est majoré.

ARTICLE 2

Les taux d'aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

Les nouvelles modalités définies par le présent arrêté s'appliquent pour tous les contrats, conventions initiales ou renouvellements, dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 3

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est déterminé comme suit :

<u>Publics</u>	<u>Taux de base (% SMIC)</u>
Toutes personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	70 %
Les personnes aux taux majorés :	
Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA* prescrits par les conseils généraux dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils généraux	90 %
Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus	
Demandeurs d'emploi de très longue durée **	
Personnes recrutées dans le cadre de l'expérimentation du réseau AMETIS	105 %
Personnes recrutées dans les ateliers ou chantiers d'insertion (A.C.I.)	

(*) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

(**) DETLD avec au minimum 24 mois d'inscription en continu ou en discontinu dans les 36 derniers mois.

ARTICLE 4

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'Etat, celle-ci est limitée à une durée de 20 heures, sauf :

- pour les renouvellements des contrats d'avenir sous forme de CUI-CAE, pour les bénéficiaires des ateliers ou chantiers d'insertion (A.C.I.), pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant exclusivement des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils généraux, dont la durée de prise en charge peut être portée jusqu'à 26 heures hebdomadaires,
- pour les CAE « adjoints de sécurité », ou les CAE-passerelle ou CAE expérimentaux prévoyant de l'immersion pour lesquels la durée hebdomadaire n'est pas plafonnée, dans la limite de la durée légale de travail.

ARTICLE 5

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat Initiative Emploi (CIE), est déterminé comme suit :

<u>Publics</u>	<u>Taux de base (% SMIC)</u>
Toutes personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	} 30 %
Les personnes aux taux majorés :	
Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA* prescrits par les conseils généraux dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils généraux	} 47 %
Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus	

(*) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6

La durée des conventions ouvrant droit au bénéfice des contrats uniques d'insertion ne peut excéder le terme du contrat de travail.

Concernant les CUI-CAE, la durée de ces conventions individuelles peut aller jusqu'à neuf mois, dans le cas d'une convention initiale ou d'un renouvellement. Pour les employeurs de CAE « adjoints de sécurité », ou les CAE-passerelle prévoyant de l'immersion, proposant des actions d'accompagnement et de formation qualifiante, une durée plus longue peut être envisagée, dans la limite d'une durée de convention initiale de douze mois.

Pour les CUI-CAE, il peut être dérogé à ces limitations pour les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5134-23-1, pour lesquelles la durée de la convention peut être allongée conformément aux dispositions du Code du travail (salariés de 50 ans et plus bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'ATA ou de l'AAH ou salariés devant achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale).

Concernant les CUI-CIE, conclus pour une durée déterminée, la durée des conventions individuelles est limitée à six mois, dans le cas d'une convention initiale ou d'un renouvellement. Pour ceux, conclus pour une durée indéterminée, la durée maximale de ces conventions individuelles est limitée à douze mois.

ARTICLE 7

Les moyens disponibles de Pôle Emploi seront mobilisés pour développer l'accompagnement des bénéficiaires de ces mesures et faciliter un parcours d'insertion durable, en particulier à l'issue des contrats dans le secteur non marchand.

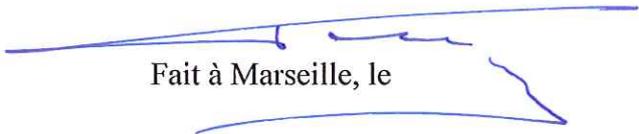
ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral n° 2012-23 du 19 janvier 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9

Le directeur régional de la DIRECCTE, le directeur régional de Pôle Emploi et le directeur régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

17 JUIL. 2012



Fait à Marseille, le

Hugues PARANT